



Strasbourg, 3 mai 2021

T-PD-BUR(2021)6rev2

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

CONVENTION 108

Déclaration

Vaccination, attestations covid-19 et protection des données

Direction Générale Droits de l'homme et État de droit

La crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de covid-19 a marqué l'ensemble des domaines de la société et les États ont dû s'adapter en prenant des mesures de nature scientifique, économique, juridique et technique pour répondre aux défis humains et sanitaires portés par le coronavirus.

Aujourd'hui, plus d'un an après le début de cette crise sans précédent, les technologies continuent de jouer un rôle prépondérant, notamment dans la perspective de la sortie de la crise. L'arrivée des premiers vaccins a ranimé le débat sur l'équilibre entre la protection des droits et des libertés fondamentales¹, notamment le droit au respect de la vie privée et les enjeux de santé publique liés à la pandémie². La nécessité du respect du droit à la protection des données à caractère personnel tout en assurant une réponse effective à la pandémie est un des aspects au cœur de ce débat englobant plusieurs questions éthiques et sociétales³.

Les efforts nationaux déployés pour limiter les contaminations ont vu apparaître plusieurs outils numériques (applications mobiles pour suivre les chaînes de contamination, outils d'auto-diagnostic, etc.⁴). L'actualité oriente aujourd'hui ces outils numériques sur deux axes principaux que sont la création d'un système permettant de stocker et de rendre accessibles des données relatives à la santé en lien avec la covid-19 (vaccination, preuve d'une infection passée, résultats de tests) et la création de systèmes d'information permettant l'organisation et le suivi des campagnes de vaccination.

Il doit avant toute chose être rappelé qu'aucune discrimination injustifiée ne peut avoir lieu en raison du fait qu'une personne n'a pas été vaccinée, en raison de risques potentiels pour la santé ou par décision de ne pas se faire vacciner⁵. Par conséquent, toutes les mesures introduites doivent être conformes aux principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Gardant à l'esprit l'importance de combattre la pandémie, il convient également de rappeler que des alternatives à l'utilisation de ces outils numériques doivent être mises à disposition et que leur utilisation ne peut être rendue obligatoire.

En outre, afin d'assurer leur proportionnalité, il est nécessaire que ces outils numériques revêtent un caractère temporaire et s'intègrent dans une stratégie sanitaire globale et cohérente.

¹ Voir le document Protection des droits de l'homme et « pass vaccinal » SG/Inf (2021)11 <https://rm.coe.int/protection-des-droits-de-l-homme-et-pass-vaccinal/1680a1fac3>.

² Il est important de rappeler que la protection des données ne peut en aucun cas constituer une entrave au fait de sauver des vies et que les principes applicables permettent toujours de trouver le juste équilibre entre les intérêts en présence. Les possibilités d'autoriser l'accès à des fins de recherche devraient par exemple être saisies, dans le plein respect des exigences en matière de protection des données, afin de libérer le potentiel des données dans la lutte contre la pandémie.

³ Voir également la Déclaration du Comité de Bioéthique (DH-BIO) - déclaration sur les considérations relatives aux droits de l'Homme concernant le « pass vaccinal » et documents assimilés.

⁴ Voir le rapport (Solutions numériques pour lutter contre la covid-19): <https://rm.coe.int/prems-131720-fra-2051-digital-solutions-to-fight-covid-19-text-a4-web/16809fed18>

⁵ Voir la Résolution 2361 (2021) sur « Vaccins contre la covid-19 : considérations éthiques, juridiques et pratiques » adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 27 janvier 2021 : <https://pace.coe.int/fr/files/29004/html> ainsi que la Déclaration du Comité de Bioéthique du 22 janvier 2021 sur l'équité d'accès aux vaccins : <https://rm.coe.int/dh-bio-statement-vaccines-f-1/1680a127a3>

Il convient par ailleurs de rappeler les principes de protection des données applicables afin de guider les autorités nationales dans la mise en place et l'utilisation d'outils numériques liés tant à la mise en place de campagnes de vaccination, que de supports visant à attester d'informations relatives à la réduction du risque de transmission du virus.

1. Les systèmes d'information nationaux appuyant la campagne de vaccination

Les systèmes d'information nationaux peuvent présenter un intérêt majeur dans le suivi des vaccinations (connaissance sur l'administration des doses, survenance d'effets secondaires, données sur l'efficacité du vaccin, etc.) et visent à faciliter la campagne de vaccination d'un point de vue organisationnel et économique. La nécessité de créer un système d'information national central devra être soigneusement examinée à la lumière de la sensibilité et de la vulnérabilité potentielle d'un tel système, en évaluant l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées.

Les solutions centrales doivent être évitées dans la mesure du possible, et des alternatives, telles que des solutions décentralisées (par exemple, stockage par les centres de vaccination ou les autorités sanitaires locales), minimisant la quantité de données de santé conservées de manière centralisée, doivent être envisagées ainsi que tous les mécanismes de sécurité et de protection des données intégrés par défaut et dès la conception.

Les enjeux liés au traitement d'un aussi grand nombre de données, au type de données concernées et le juste équilibre qui doit exister entre l'objectif légitime sur lequel repose le traitement (permettre de répondre avec plus d'efficacité à l'urgence de la vaccination) et le respect des droits fondamentaux sont primordiaux.

Tout système d'information destiné à la gestion de la campagne de vaccination doit reposer sur un traitement loyal et transparent, ainsi que sur une loi définissant en particulier les catégories de données traitées, et réglant les autorités, les personnes et organismes publics ou privés ayant accès aux données, avec des garanties solides et spécifiques en place. Son introduction doit être accompagnée d'un examen de l'impact potentiel du traitement des données sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées. Le système doit être développé afin de prévenir et minimiser les risques d'atteintes à ces droits et libertés fondamentales et à garantir en particulier la sécurité des données. Il doit être conçu de manière à tenir compte des implications du droit à la protection des données à tous les stades du traitement. Il est essentiel que les personnes concernées soient tenues informées du traitement des données personnelles qui les concernent.

Il est nécessaire de rappeler que les finalités permettant la collecte des données personnelles doivent être explicites, déterminées et légitimes (en l'occurrence, il pourrait notamment s'agir d'organiser la vaccination, le suivi et l'approvisionnement en vaccins ou bien encore le calcul d'indicateurs) et que les données collectées doivent être, par rapport à cette finalité, adéquates, pertinentes et non excessives. Ainsi, dans le contexte de la création d'un système d'information national pour la vaccination, les

données collectées seront en application du principe de minimisation limitées aux données nécessaires.

Des mesures organisationnelles et techniques, tel que le chiffrement, doivent être mises en œuvre afin de permettre l'accès aux données des seules personnes et professionnels expressément habilités à y accéder. L'anonymisation ou la pseudonymisation des données permettra, le cas échéant, d'effectuer des recherches statistiques et analytiques.

Enfin, les délais de conservation des données personnelles doivent également être au cœur des préoccupations. En effet, il convient d'éviter l'utilisation à plus long terme d'un système initialement mis en place afin de répondre à un besoin urgent et limité dans le temps.

L'élaboration et le recours à des outils liés à la vaccination nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs publics et privés la plus grande diligence et « responsabilisation » (au sens de « *accountability* » qui recouvre l'obligation de se conformer aux obligations en matière de protection des données ainsi que de rendre compte de cette conformité) ainsi que le plein respect des principes de protection des données consacrés par la Convention 108+.

Le caractère d'urgence lié à la pandémie et les conséquences à plus long terme du recours à ces outils requièrent d'attacher la plus grande attention au respect effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit au respect de la vie privée, de la dignité et du droit la non-discrimination. Dans cette optique, le recours à des technologies numériques respectueuses de la vie privée doit être encouragé.

2. Les supports attestant d'une vaccination, de résultat de test négatif ou d'infection passée à la covid-19

La question de pouvoir attester d'une prétendue immunité à la covid-19 a été débattue dès le début de la crise sanitaire. Avec les premiers vaccins, c'est l'hypothèse d'un « passeport vaccinal »⁶ qui est apparue. Les options et appellations possibles sont multiples : « pass » sanitaire ou vert, passeport vaccinal ou encore certificat sanitaire numérique. Dans tous les cas, l'objectif est de pouvoir présenter une attestation du fait qu'en raison du vaccin que l'on a reçu, de résultats de tests négatifs ou d'une infection passée le risque de transmission de la covid-19 est réduit.

Le certificat de vaccination atteste de l'administration d'un vaccin à une personne déterminée. L'usage de tels certificats à des fins de santé publique n'est pas nouveau, de même que l'exigence d'en être doté(e) pour empêcher la diffusion d'épidémies à l'occasion de voyages. Son utilité ne saurait d'ailleurs être remise en cause dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, notamment dans le suivi de la stratégie de lutte contre la pandémie tout en facilitant les déplacements des personnes. Afin de faciliter la coopération et l'efficacité dans le cadre de cette stratégie, les travaux engagés pour

⁶ L'expression « passeport vaccinal » bien qu'étant répandue soulève la question du champ d'application (le passeport est un titre officiel visant à permettre de voyager à l'international) et du statut d'un tel document.

permettre une harmonisation et une interopérabilité de ces certificats au niveau européen⁷ et international sont à saluer.

L'utilisation à des fins non médicales de tels certificats notamment pour accéder à des services, s'écartant des finalités de prévention, de protection et de gestion sanitaire de la pandémie, soulève, en revanche, des questions en matière de droits de l'Homme qui doivent être dûment examinées, notamment en matière de droit à la protection des données ainsi que du principe de non-discrimination.

La présentation des résultats d'un test négatif ainsi que d'une infection passée à la covid-19 sont également au nombre des informations pouvant être consignées dans une attestation.

L'introduction d'un tel support doit être prévue par la loi. Le traitement de données doit être nécessaire et proportionné au but poursuivi et les finalités légitimes spécifiques pour lesquelles les données personnelles peuvent être traitées, notamment l'exercice de la liberté de mouvement, doivent être définies. La loi devrait par ailleurs indiquer si et dans quelles circonstances un tel support peut être exigé. Le cercle des personnes, des autorités et des organismes publics ou privés pouvant avoir accès aux données du support (et définissant les catégories de données concernées) pourrait également être clairement défini, ainsi que l'étendue des autorisations d'accès.

Il est primordial de rappeler que le traitement de données relatives à la santé, qui appartiennent à une catégorie spéciale de données énoncée à l'Article 6 de la Convention 108+⁸, n'est autorisé qu'à la condition que des garanties appropriées⁹ soient prévues par la loi complétant celles définies par la Convention 108+, notamment afin de prévenir les risques de discrimination. Ces risques de discrimination sont d'autant plus préoccupants qu'ils peuvent engendrer des atteintes à des libertés individuelles, comme notamment à la liberté de mouvement.

Qu'il s'agisse d'une application mobile permettant de présenter une attestation, d'un code barre, de l'utilisation d'un code dit QR (« quick response ») pouvant par ailleurs générer un traçage de la personne concernée, ou de tout autre système de portefeuille numérique contenant un identifiant unique, le respect des principes de protection des données doit, en raison de la nature invasive de tels outils, être au cœur de chacun de ces dispositifs. Un accent particulier doit être mis sur la proportionnalité et notamment la minimisation des données traitées. Comme pour les systèmes d'information soutenant les programmes de vaccination, les solutions décentralisées (par exemple le stockage des données sur les appareils mobiles des utilisateurs) sont à privilégier.

⁷ EDPB-EDPS Joint Opinion, 04/2021 on the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on a framework for the issuance, verification and acceptance of interoperable certificates on vaccination, testing and recovery to facilitate free movement during the COVID-19 pandemic (Digital Green Certificate), 31 March 2021, https://edps.europa.eu/system/files/2021-04/21-03-31_edpb_edps_joint_opinion_digital_green_certificate_en_0.pdf

⁸ « Le traitement : de données génétiques ; de données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes ; de données biométriques identifiant un individu de façon unique ; de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle ; n'est autorisé qu'à la condition que des garanties appropriées, venant compléter celles de la présente Convention, soient prévues par la loi. »

⁹ Voir la [Recommandation CM/Rec\(2019\)2 du Comité des Ministres aux États membres en matière de protection des données relatives à la santé.](#)

Les moyens techniques au service d'une attestation doivent répondre aux exigences de la Convention 108+. A ce titre, il est essentiel que les personnes concernées soient tenues informées du traitement des données personnelles qui les concernent, que le traitement des données personnelles ne soit effectué que s'il est nécessaire et proportionné à la finalité explicite, déterminée et légitime poursuivie, qu'une analyse d'impact soit effectuée avant le début du traitement, y compris en ce qui concerne l'efficacité du traitement envisagé et la possibilité de recourir à des mesures moins intrusives ; que le respect des principes soit assuré dès la conception (« privacy by design ») et que des mesures appropriées soient adoptées pour assurer la sécurité des données, en particulier lorsqu'elles concernent des catégories particulières de données telles que les données relatives à la santé, en gardant à l'esprit les risques de manipulation et de falsification possibles des attestations, que les données soient effacées dès lors que la période de conservation définie est atteinte (les données personnelles ne devraient pas être conservées plus longtemps que la période pendant laquelle l'utilisation d'attestations pour faciliter l'exercice de la libre circulation est autorisée), que les personnes concernées puissent exercer leurs droits et que les autorités de protection des données veillent de manière effective au respect des dispositions de protection des données.

L'évolution des connaissances sur la covid-19, les effets de la vaccination et la durée de l'immunité des personnes ayant été infectées exigent qu'une grande attention soit portée à l'exactitude et la mise à jour régulière des données collectées.

L'ampleur du nombre des personnes concernées par un traitement de données personnelles en matière de vaccination et l'établissement d'une attestation sanitaire numérique est considérable. De ce fait, l'exigence de transparence est primordiale et doit passer par une communication effective de la part des responsables du traitement. L'information fournie doit être à la hauteur des enjeux soulevés par un tel traitement, et la confiance en un tel système renforcée au moyen de mesures dédiées, y compris d'évaluation de l'efficacité de ce système.